

Questions et réponses
sur le
Règlement sur le benzène dans l'essence
(règlement fédéral)

QUESTIONS ADDITIONNELLES -- Le 8 octobre 1998

Article 1 : INTERPRÉTATION

1.13 *Est-ce qu'un dirigeant d'une personne morale peut demander à un représentant officiel de la personne morale d'agir en son nom à titre d'« agent autorisé »?*

Non. Le Règlement exige qu'un dirigeant de la personne morale signe les formulaires pertinents.

Article 6 : MÉTHODES ÉQUIVALENTES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

6.7 *Comme les méthodes américaines d'échantillonnage et d'analyse sont acceptables pour les dossiers d'analyse permis au paragraphe 8(3), sont-elles automatiquement équivalentes en vertu de l'article 6?*

Non. Comme pour toute méthode, on doit montrer que les méthodes américaines sont équivalentes en vertu de l'article 6 pour qu'elles puissent être utilisées.

Article 7 : ENREGISTREMENT

7.6 *Pourquoi Environnement Canada doit-il donner aux fournisseurs principaux plus d'un numéro d'enregistrement?*

La capacité de donner aux fournisseurs principaux plus d'un numéro d'enregistrement permet à Environnement Canada de composer avec les circonstances spéciales.

7.7 *Si je possède une installation de mélange qui se trouve sur la propriété de ma raffinerie, puis-je enregistrer mon installation de mélange séparément de ma raffinerie?*

Non. Une raffinerie comprend toutes les installations de mélange qui se trouvent sur la propriété [voir la définition de « raffinerie » au paragraphe 1(1)].

Article 8 : RAPPORT

8.8 *Dois-je transmettre un rapport sur les valeurs maximales et moyennes de l'indice des émissions de benzène durant les deux premiers trimestres de 1999?*

Oui. Voir l'article 2 de l'Annexe 3.

- 8.9 *Si je ne fournis pas d'essence durant une période de présentation de rapport, dois-je tout de même transmettre un rapport?*

Non.

Article 9 : REGISTRES

- 9.7 *Que dois-je faire si j'ai identifié un lot comme étant de l'« essence conforme » et que plus tard, après que l'analyse ait été effectuée et bien après que le lot soit acheminé par pipeline, je découvre que le lot ne satisfait pas aux exigences de composition du Règlement?*

Vous seriez en contravention du Règlement.

- 9.8 *Puis-je identifié un lot comme étant de l'« essence conforme, en attendant que l'analyse soit terminée », pour ensuite la désigner comme étant de l'« essence conforme » ou un « composé de base de type essence automobile », selon les résultats du test?*

Non. Vous devez identifier les lots selon l'un des 10 types d'essence spécifiés au paragraphe 9(3) avant de les expédier depuis votre installation ou avant l'importation. « *Essence conforme, en attendant que l'analyse soit terminée* » n'est pas l'un de ces 10 types d'essence. Si vous n'êtes pas sûr qu'un lot est de l'essence conforme, vous pouvez l'identifier comme étant un composé de base de type essence automobile. Vous devez alors vous conformer aux exigences relatives à ce dernier type de composé.

- 9.9 *Quelle date dois-je consigner au registre conformément au paragraphe 9(5) si je reçois un lot d'essence conforme à ma raffinerie ou à mon installation de mélange qui provenait originellement d'une autre de mes installations?*

Vous pouvez consigner la date de réception du lot à votre installation.

- 9.10 *Est-ce que les connaissances ou les bordereaux de pipeline sont, en application du paragraphe 9(6), des preuves acceptables établissant qu'un lot a été vendu ou livré pour l'utilisation correspondant au type de lot indiqué?*

Cela dépend des informations qui figurent sur ces documents. Ces documents sont acceptables s'ils renferment les renseignements indiquant que le lot a été vendu ou livré pour l'utilisation appropriée.

Article 11 : TRANSMISSION DES ÉCHANTILLONS ET DES REGISTRES

11.6 *Quand dois-je fournir les échantillons à Environnement Canada?*

Vous devez fournir les échantillons à Environnement Canada conformément aux instructions d'un agent d'application de la loi.

11.7 *Est-ce que je serai averti d'avance qu'un échantillon sera exigé?*

Généralement, non.

Article 12 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES IMPORTATEURS

12.4 *Qui dois-je aviser de l'arrivée d'un chargement importé?*

Vous devez aviser au bureau régional approprié d'Environnement Canada. Les adresses de ces bureaux figurent à l'Annexe A du Guide daté du 27 mai 1998.

**Article 13 : COMPOSÉS DE BASE DE TYPE ESSENCE AUTOMOBILE --
REGISTRES ET EXIGENCES**

13.5 *Si je transfère un lot de composé de base de type essence automobile de l'une de mes installations à une autre de mes installations, dois-je remplir les registres exigés en vertu de l'article 13?*

Comme le lot est expédié depuis votre installation, vous devez remplir le registre exigé en vertu du paragraphe 13(1). Il n'est pas nécessaire de remplir pour un tel lot le registre mentionné à l'alinéa 13(3)b). Cependant, pour vous assurer que les registres soient complets et en bon ordre, vous pourriez remplir ce registre dans ce type de cas.

Article 18 : CALCUL DE LA MOYENNE ANNUELLE

18.9 *Est-ce que « province » d'importation comprend les territoires?*

Oui.

Article 19 : PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

19.15 *Si, dans une raffinerie, j'ajoute du butane pur de qualité commerciale ou des produits oxygénés purs de qualité commerciale qui satisfont aux exigences de composition du Règlement, est-ce que je dois prendre un échantillon d'essence (et en faire l'analyse) avant ou après l'ajout du butane pur ou des produits oxygénés purs de qualité commerciale?*

Vous devez échantillonner et analyser l'essence obtenue (produit final) qui quitte la raffinerie.

Article 22 : VÉRIFICATION

22.9 *Si je ne fournis pas d'essence durant l'année, dois-je tout de même faire l'objet d'une vérification?*

Non.

Annexe 1 : MODÈLE DE CALCUL DE L'INDICE DES ÉMISSIONS DE BENZÈNE

A1.8 *Dans l'annexe prévue au paragraphe 2(2), durant les deux premiers trimestres de 1999, si la concentration de benzène se trouve à l'extérieur de la plage acceptable, dois-je le signaler?*

Selon le paragraphe 2(1), la plage acceptable pour le benzène s'étend de 0,0 à 1,5 % en volume. Cependant, avant le 1^{er} juillet 1999, on s'attend à ce que de l'essence fournie au Canada renfermera des concentrations de benzène qui tomberont à l'extérieur de cette plage. Aux fins des annexes associées aux deux premiers rapports trimestriels de 1999, un fournisseur principal pourra indiquer comme raison de cet écart qu'il s'agit d'« essence produite avant la réduction de la concentration de benzène », et noter le volume touché.

A1.9 *Dans l'annexe prévue au paragraphe 2(2), si la pression de vapeur en été tombe à l'extérieur de la plage acceptable, dois-je le signaler?*

Selon le paragraphe 2(1), la plage acceptable pour la RVP en été s'étend de 44,1 à 75,8 kPa. Cependant, une grande quantité de lots fournis au Canada montreront une RVP supérieure à cette plage, particulièrement en mai et en septembre, et aussi dans les régions nordiques durant tout l'été. Aux fins de l'annexe, un fournisseur principal pourra indiquer comme raison de cet écart qu'il s'agit d'« essence à RVP élevée en saison intermédiaire » ou d'« essence à RVP élevée en région nordique », et noter le volume touché.

A1.10 *Si la pression de vapeur réelle estivale d'un lot est supérieure à la plage acceptable, puis-je utiliser la valeur acceptable maximale au lieu de la valeur réelle pour calculer l'indice des émissions de benzène de ce lot?*

Non. La valeur réelle de la pression de vapeur estivale du lot doit être utilisée.

Annexe 3 : RAPPORT SUR LA COMPOSITION DE L'ESSENCE

A3.5 *Dois-je signaler les valeurs des indices des émissions de benzène des lots d'essence Californie Phase 2 et d'essence reformulée É.-U.?*

Oui. L'essence reformulée É.-U. et l'essence Californie Phase 2 doivent se conformer à toutes les exigences en matière de rapport. Elles ne sont exemptées que de certaines exigences en matière de composition.

ERRATUM

Dans la réponse à la question 1.6 du Guide daté du 27 mai 1998, on doit lire que la teneur maximale de benzène permise dans le butane pur de qualité commerciale est de 0,03 % en volume, au lieu de 0,3 % en volume comme noté dans le Guide.